



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VÉLIZY-VILLACOUBLAY

Certifié exécutoire.
Document affiché
Du 03/06/2025 au 04/08/2025

ARRÊTÉ N° ARR_2025_309

Objet : mesures temporaires relatives à la circulation rues de la Morte Bouteille, de la Fontaine, Paul Doumer et Albert Perdreaux - Course pédestre « Raid du loup perdu et color run »

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code du Sport,

VU le Code Pénal,

VU l'article L.113.2 du Code de la Voirie Routière,

VU les articles L 411-1 et R 417-1 du Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'arrêté n° 2020-199 en date du 29 mai 2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Frédéric Hucheloup, Adjoint au Maire, dans les domaines de l'environnement et du cadre de vie,

VU l'arrêté n° 2021-325 en date du 15 juin 2021, relatif à la réglementation de la salubrité et de l'environnement-Mise à jour,

CONSIDÉRANT que pour faciliter le bon déroulement de la course pédestre « Raid du loup perdu et color run », organisée par la ville de Chaville le samedi 14 juin 2025, il y a lieu de prendre des mesures temporaires de circulation rues de la Morte Bouteille, de la Fontaine, Paul Doumer et Albert Perdreaux,

ARRÊTE

Article 1 : le samedi 14 juin 2025, de 12h00 à 17h00, pendant toute la durée de la course pédestre et à l'avancement des coureurs, la circulation des véhicules sera maintenue mais provisoirement réduite sur chaussée, en toute sécurité, rues de la Morte Bouteille, de la Fontaine, Paul Doumer et Albert Perdreaux.

Article 2 : le samedi 14 juin 2025, la vitesse de circulation sera limitée à 10 km/h au droit de la course pédestre.

Pour toute correspondance :

M. le Maire • Mairie • 2 place de l'Hôtel de Ville • BP 50 051 • 78 146 Vélizy-Villacoublay Cedex

Tél. : 01 34 58 50 00 • Fax: 01 34 50 40 92 • relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr

www.velizy-villacoublay.fr

Article 3 : la sécurité, le balisage et la signalisation de la course sur l'ensemble du parcours y compris sur la commune de Vélizy-Villacoublay seront assurés par les services de la ville de Chaville.

Article 4 : des aiguilleurs, présents à tous points dangereux de croisement de rue, seront chargés de réguler la circulation des usagers du domaine public routier.

Article 5 : les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité édictées par le Code de la Route.

Article 6 : Respect de la voie publique :

- Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papier, échantillons ou produits quelconques.
- Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.
- Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les feux tricolores, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

Article 7 : la ville de Chaville restera responsable des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées aux dispositions des articles A 331-17 et suivants du Code du Sport portant réglementation de l'organisation générale des épreuves sportives et compétitions sportives sur la voie publique.

Article 8 : la présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de Police du Maire qui pourra, à tout moment interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 9 : les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Vélizy-Villacoublay, le 02 juin 2025